

tenement des droits spécifiés dans l'article 16 et à la condition qu'une déclaration aura été faite, au lieu du dépôt, au moins trois mois à l'avance.

Le Ministre de l'Agriculture considère comme une mesure inutile l'obligation de faire, trois mois à l'avance, la déclaration spécifiée dans le second paragraphe de l'article 4; il demande donc la suppression de ces mots: «Au moins trois mois à l'avance». Après quelques observations échangées entre M. le rapporteur et M. le ministre du commerce, l'article 4 est adopté dans sa rédaction première, avec les mots: «Au moins trois mois à l'avance» qui sont maintenus.

Le titre II du projet de loi, comprenant les articles 5 à 15 inclus, est relatif aux formalités concernant le dépôt des dessins, la communication et la publication des dessins et modèles.

M. Dauphinot demande que le dépôt des spécimens et modèles ait lieu au greffe du Tribunal de commerce, au lieu de se faire au greffe du Tribunal civil comme le porte l'article 3.

L'orateur demande que son amendement soit réservé jusqu'au vote d'un article subséquent auquel il se rattache également.

L'article 5 est adopté sous la réserve de l'amendement de M. Dauphinot.

Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés sans observations.

L'article 10 autorise le dépôt des spécimens à couvert et indique les formalités à remplir à ce sujet.

M. le Ministre de l'Agriculture signale les difficultés et les inconvénients du dépôt à couvert.

M. le Rapporteur demande le maintien de la faculté de dépôt à couvert.

M. le rapporteur n'admet pas d'ailleurs, comme l'indiquait le ministre, que le dépôt à couvert puisse donner lieu au dépôt de dispositions nouvelles identiques.

M. le Ministre de l'Agriculture insiste sur ses précédentes observations et demande le renvoi de l'article 10 à la commission.

M. le Rapporteur — La commission accepte le renvoi et demande que les articles 11, 12, 13 et 14 qui se rattachent à l'article 10 soient réservés et également renvoyés à la commission.

Le renvoi à la commission est prononcé. Le titre 6, comprenant les articles 29 à 33 inclus, est relatif aux juridictions.

L'article 29 porte que les actions civiles relatives aux dessins ou modèles industriels seront portées devant les tribunaux civils.

M. le Président — Ici revient l'amendement de M. Dauphinot présenté sur l'article 5 et tendant à substituer la juridiction des tribunaux de commerce à celle des tribunaux civils.

M. Dauphinot présente quelques observations à l'appui de son amendement.

La suite de la discussion est renvoyée à deux heures séance publique.

La séance est levée à 3 heures 30 minutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du lundi 24 Mars 1879.

Présidence de M. GAMBETTA.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Antonin Proust dépose une proposition de loi sur l'enseignement du dessin appliqué à l'industrie.

Question

M. Laroche-Joubert a la parole pour adresser une question à M. le garde des Sceaux.

Il s'agit de la *Patriote sroisicaire*, un article odieux contre la magistrature et notamment contre certains magistrats; quelles mesures M. le garde des Sceaux compte-t-il prendre à cet égard?

«Si les magistrats sont coupables, il faut les poursuivre; s'ils ne le sont pas, il faut leur rendre justice».

M. le Garde des Sceaux répond qu'il en est ainsi et qu'il se dispose à agir, lorsqu'il a appris de M. le procureur général que la Cour consultée avait émis cet avis qu'il n'y avait pas lieu de suivre, dans ces conditions, la Chancellerie devait s'abstenir. Le magistrat désigné est inamovible. Il n'y aurait donc contre lui d'autre recours que de le déferer à la Cour de cassation par voie disciplinaire.

Da moment qu'il s'abstient, le Gouvernement ne peut que s'abstenir.

M. Laroche-Joubert dit que les poursuites disciplinaires doivent être ordonnées s'il y a lieu, que le magistrat le veuille ou non.

M. le Président déclare l'incident clos.

Le projet de loi

La Chambre adopte le projet de loi tendant à autoriser la ville de Perpignan à contracter un emprunt.

Recouvrement par la poste

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc. par la poste.

M. Laroche-Joubert propose d'ajouter à l'article premier une disposition tendant à autoriser ce recouvrement de quelque manière que soient les valeurs.

M. Coehery, ministre des Postes et des Télégraphes, expose l'économie générale du projet de loi: Quand on voudra régler mal. Après le départ de Rose, Benoit qui chassait dans les environs de Saint-André était arrivé chez les Mériot. Après les avoir salués, sa première parole fut pour demander à la jeune fille.

— Elle est à Saint-Martin, dit le père; elle a parlé à une amie qui est quasiment tout nouvellement mariée; ces jeunes ont toujours quelque chose à se dire.

recouvrer un effet par la poste, on l'insérera dans un enveloppe préparé à cet effet, et on l'adressera au receveur de la circonscription moyennant un affranchissement de 25 cent. Si l'effet n'est pas recouvert il sera retourné à l'expéditeur sans aucun frais; s'il est recouvert, le montant lui sera adressé, sous déduction des frais.

Le maximum des effets à recouvrer est fixé à 300 francs, et l'application de ce système sera étendue progressivement, d'abord aux chefs-lieux de canton et enfin aux communes.

La poste ne se chargera que du recouvrement des effets sans frais, elle ne fera pas faire les profits, comme cela se pratique dans d'autres pays.

Le projet de loi avait demandé que chaque recouvrement rapportât une remise de 25 centimes au receveur, et une remise égale au facteur; c'était un moyen indirect de relever un peu les traitements des agents de la poste. Devant les scrupules de la commission, le gouvernement a consenti à ce que cette remise fût seulement de 5 centimes par 20 francs, avec un maximum de 25 centimes; en dehors de cette remise, il n'y aura à payer que les frais de mandat. On voit qu'il était impossible de rendre ce service au public, plus économiquement.

Le système fonctionne en Allemagne, depuis sept ans. Il a été confié à la poste dans la dernière année dont les résultats sont connus, 2,675,000 effets représentant 325 millions; c'est une indication qui permet de supposer que le projet de loi sera avantageux pour le Trésor. Le service de la poste pourra recouvrer des mandats aux journaux. Quant à l'amendement de M. Laroche-Joubert, il pourrait prêter à des abus; il ne faut pas qu'on puisse faire recouvrer, par la poste, des effets de cinq ou dix centimes. Le minimum sera déterminé par arrêté.

M. Laroche-Joubert répond qu'il y aurait un système encore plus simple que celui du projet de loi, et qui serait de permettre l'envoi des effets, sous enveloppe quelconque, sans exigence un modèle spécial; d'autre part, il faut qu'on puisse faire encaisser même les plus petites factures.

L'amendement de M. Laroche-Joubert n'est pas adopté.

M. Laroche-Joubert propose, à l'art. 2, un amendement, tendant à ce qu'il puisse être reçu des à-comptes par la poste.

M. le Rapporteur dit que la commission repousse l'amendement.

L'amendement n'est pas pris en considération.

L'article 2 est adopté.

M. Laroche-Joubert développe sur l'art. 3 un amendement portant que l'envoi des valeurs sera fait par lettre ordinaire au lieu d'une lettre recommandée; cette formalité est une action inutile.

L'amendement n'est pas pris en considération.

M. des Rotours dit qu'en pareille matière, il faut mettre en regard la rémunération demandée et le service rendu. En Belgique, la limitation est fixée à 500 francs et l'office postal se charge de faire le profit; on ne nous offre point ces avantages. La commission déclare que le service nouveau ne comportera aucune dépense nouvelle pour le Trésor; or, en Belgique, le recouvrement d'un effet de 20 francs coûte 20 centimes. La loi actuelle demande 50 centimes pour 50 francs; la Belgique demande 30 centimes, la France réclamera 1 fr. 30 pour les effets plus importants; pour 300 francs, on paie 3 francs en Belgique, on paiera en France 5 fr. 75. Si le service nouveau devait augmenter les dépenses postales, on comprendrait ces prix élevés, mais comment les justifier, alors, qu'on déclare que le Trésor ne supportera aucune aggravation de charges? L'attention du ministre doit être appelée sur ce point et il est désirable qu'une réduction de taxes soit proposée dans un bref délai.

Nos industriels, nos commerçants sont dans des conditions d'infériorité qu'il ne faut pas augmenter. Très bien! sur divers bancs.

M. Parent, rapporteur, répond, en ce qui concerne le projet, que le gouvernement n'a pu entrer dans cette voie; il faudrait préalablement modifier le code de commerce. Les frais ne sont pas excessifs, c'est au contraire le mode de recouvrement le moins onéreux.

L'administration fait un sacrifice sur l'envoi de la lettre recommandée qui ne coûte que 25 centimes. Le droit de 1 fr. sur les mandats est donc justifié. Très bien!

M. des Rotours dit qu'il a voulu constater que les taxes proposées sont supérieures à celles demandées par l'Angleterre; il est permis de voir que les réductions ne se font pas attendre trop longtemps.

L'article 3 est adopté.

M. Laroche-Joubert présente, sur l'article 4, un amendement ayant pour objet la suppression de la formalité de la lettre recommandée.

M. Parent, rapporteur, répond que la lettre recommandée est une garantie nécessaire; il faut qu'il reste trace de l'opération.

L'amendement n'est pas pris en considération.

L'article 4 est adopté.

M. Laroche-Joubert développe, sur l'article 5, deux modifications.

La première tend à augmenter la remise au facteur, qui ne peut être que de 25 centimes pour 500 francs, et que l'amendement propose de porter à 1 franc. Un homme qui touche de telles sommes importantes ne peut se contenter de 25 centimes.

Une autre modification a pour but de fixer à 1 200 le droit sur les mandats de poste représentant la somme recouvrée par la poste.

Le droit de 1 000 demandé par la loi est trop élevé pour des opérations qui sont très-nombreuses et très-fructueuses pour le Trésor.

M. Parent, rapporteur, répond qu'il ne faut pas rendre la loi impossible en grevant les opérations d'un prix excessif. Les agents de l'Etat sont obligés de faire le service que leur demande l'administration. La remise est donc accordée à titre gracieux et comme encouragement; quant au mandat d'argent envoyé par la poste, il n'y a aucune raison pour l'affranchir du droit ordinaire.

Le droit commun est, ici, de règle.

L'amendement n'est pas pris en considération.

L'article 5 est adopté ainsi que l'article 6.

M. Laroche-Joubert développe, sur l'article 7, un amendement tendant à ce que l'indemnité, en cas de perte de la lettre recommandée contenant des valeurs, soit seulement de 25 centimes montant du timbre et non de 50 francs, comme le propose le projet de loi.

L'amendement n'est pas pris en considération; l'article 7 est adopté, ainsi que les articles 8 à 12.

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et, à l'unanimité de 435 votants, est adopté.

Caisse des chemins vicinaux

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à une dotation nouvelle de 500 millions pour la caisse des chemins vicinaux.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Girault, Bastid, Le Provost de Launay et Casimir Perrier, la Chambre adopte l'article 1^{er}.

La séance est levée à 6 h. 45 minutes.

Bulletin Economique

L'INDUSTRIE COTONNIÈRE et la République française. — M. Alfred Delesalle, attaqué dans ce journal, lui a adressé la lettre suivante, dont la première partie seule a été reproduite; la seconde partie répondait cependant à une erreur matérielle qu'il importait de rectifier:

Monsieur le rédacteur de la *Republique française*.

Dans un article publié le 7 courant et consacré à l'étude de l'enquête de la commission des tarifs, vous m'avez fait l'honneur de citer plusieurs fois mon nom: sincèrement reconnaissant de m'avoir ainsi offert la bonne fortune de profiter de l'immense publicité de votre journal, je m'efforcerai de ne pas abuser du droit de réponse, en me confiant dans les questions où vous me faites intervenir.

La pensée que j'ai développée devant la commission d'enquête sénatoriale ne me paraissant pas bien nettement reproduite par vous, je vous prie de me permettre de citer textuellement ce qui est exprimé.

«Non seulement les Anglais obtiennent à meilleur marché le crédit dont ils ont besoin et qui leur fournit ce qu'on appelle le fonds de roulement, mais encore ils trouvent à titre de prêt à long terme et simplement à intérêt une grande partie du capital qu'ils ont à immobiliser en construction et outillage.»

«Tout le monde sait que presque toutes les filatures anglaises sont des sociétés par actions dont le capital est pour moitié en obligations, de sorte que le dividende réparti entre les actionnaires est le double du produit de l'exploitation.»

Voilà ce que j'ai dit, et à l'observation de M. de Lavergne: «Qu'est-ce qui empêche de le faire en France? Pourquoi ne le faites-vous pas?» j'ai répondu: «Voulez-vous le faire avec moi, j'y suis tout disposé», et j'ai ajouté: «C'est à la confiance qu'inspire sa force que l'Angleterre est redevable de cet important avantage; et il est tout autrement en France où la situation toujours précaire de notre industrie ne peut inspirer que la défiance.»

Eh bien! ne vous déplaît-je, maintenant qu'il y a la cause d'infériorité pour la filature de coton française vis-à-vis de l'industrie similaire anglaise, et je trouve, avec vous, monsieur, qu'on ne saurait blâmer le capitaliste français de n'y pas placer ses fonds, mais, contrairement à vous, que ce n'est pas parce que les filateurs prennent soin de dériver leur industrie, mais parce que l'expérience la montre s'amointrissant chaque jour sous la pression d'une irrésistible concurrence.

Vous me prêtez, sur le mode de recrutement de l'industrie française une théorie que je n'ai pas eu la prétention de faire naître d'un exemple cité: vous y opposez celle de la société anonyme avec laquelle on trait, dites-vous, moins sûrement, mais beaucoup plus vite; à quoi bon, s'il vous plaît, ce rapprochement ou plutôt cette opposition et pourquoi s'occuper de ce qui n'existe pas? Avez-vous oublié que c'est la notre point de départ?

En somme, je suis doublement heureux que vous ayez pris la peine de lire mes deux dépositions devant la commission du Sénat et devant celle de la Chambre des députés et que votre critique ne porte que sur deux points d'aussi minime importance, que je me sentais profondément humilié qu'il n'y eût que cela, la ou je croyais avoir accumulé bon nombre d'arguments, de démonstrations, de preuves, mais il est plus flatteur à mon amour-propre de croire que tout ce que j'ai établi et que vous n'avez pas détruit subsiste, à savoir que la filature de coton qui, pendant la première partie du siècle avait pris un développement considérable en France, sous la seule impulsion de la concurrence intérieure, s'est arrêtée, c'est affaiblie et menace de disparaître écrasée par la concurrence étrangère, que s'il est évident et incontestable que l'intérêt de cette industrie a été sacrifié à l'Angleterre, on ne voit nulle part quel autre intérêt aurait profité d'une compensation, l'importation des vins et des soieries par exemple allant toujours croissant en même temps que notre exportation des mêmes produits diminue, l'ensemble, des industries textiles, c'est-à-dire les fils et tissus de laine de coton, lin, chanvre, jute et soie ayant perdu depuis 18 ans 28 millions d'exportation en même temps que l'importation s'est élevée de 23 millions à 278 millions; les industries de la houille et du fer, l'agriculture, la marine marchande n'étant pas plus prospères. Quels sont donc les bénéficiaires du libre échange inauguré en France par le traité de 1860?

Quant vous traitez tous les filateurs de mendiants et même d'autre chose, car vous avez coutume de les représenter tendant une main à l'aumône et plongeant l'autre dans la poche des consommateurs, quand vous accusez de mensonge il faut laisser tomber tout cela, personne n'étant autorisé à le relever: avant d'ajouter foi aux affirmations des protectionnistes il est bon de les vérifier quand on le peut, ceux que vous avez nommés ont bien le droit, je pense, de repousser sur outrageantes insinuations; ils ont le devoir de montrer de quel côté est la bonne foi: c'est ce que je vais faire.

Vous dites que de 1875 à 1878 vous avez constaté une diminution de l'importation de fils de coton et une diminution bien plus grande encore des tissus de coton, dont l'importation de 84 millions en 1875 est tombée à 77 millions en 1876 et 70 millions en 1878.

La vérité, vous devez le connaître, car on aurait mauvaise grâce à ne pas savoir à la *Republique française* ce qu'on sait à l'*Economiste français*, où l'on est très-familiarisé avec les états de l'oune.

Vous n'invoquerez donc pas la circonstance atténuante de l'ignorance, quand j'aurai montré la vérité vraie. Ce qui a diminué, c'est non pas la quantité, mais la valeur des tissus importés ainsi que le constatent les états de douane où l'on voit que la valeur des tissus de coton a baissé de 3 1/2 0/0 en 1876 et 10 1/2 0/0 en 1877. La baisse énorme qu'ils ont subie en 1878 ne sera officielle que quand la commission des valeurs aura substitué au chiffre provisoire supputé d'après les valeurs de l'année précédente, le chiffre définitif résultant des valeurs réelles. En attendant, on voit que si aux 70 millions portés au compte de 1878 on ajoute la dépréciation des deux années 1876 et 1877, soit 16 0/0, on a, à 3 millions près, le chiffre d'importation de 1875, ce qui n'est pas une différence si grande!

Mais c'est bien autre chose pour les fils, dont l'importation de 42 millions en 1875 est montée à 45 millions en 1878 alors que les états de douane constatent une diminution de valeur de 25 1/2 0/0 en 1876 et 6 0/0 en 1877. Les 45 millions de 1878 augmentés de la dépréciation en 1876 et 1877 32 0/0 donnent 60 millions contre 42 en 1875 soit une augmentation de 42 0/0 là où vous trouvez une réduction.

Vous n'objecterez l'abaissement de la matière première que nous trouvons aussi dans les états de douane, évalué à 3 1/2 0/0 en 1876, nul en 1877, en sorte que la perte réelle résultant pour la filature de l'écart en 1875 et en 1877 est suivie de 42 au moins en chiffre rond de 40 0/0 et cette perte considérablement aggravée en 1878 dépasse certainement 50 0/0.

Vos lecteurs apprécieront de quel côté est la bonne foi et que deviennent en présence de la réalité démolante des faits, vos plaisanteries sur l'amointrissement des bénéfices des millionnaires de l'industrie du coton.

Quelle liquidation, avez-vous dit un jour la France entière s'en est indignée; eh bien elle liquide, non parce que vous l'avez ordonné, mais parce que la nécessité l'y contraint, non parce que son prix de revient est exagéré, ni parce que la consommation fait défaut, mais parce qu'une concurrence à mort a fait baisser ses prix de vente à un taux qui ne lui permet plus même de rentrer dans ses frais de main d'œuvre. Vingt filatures arrêtées depuis un mois, la réduction du travail devenue presque générale, n'est-ce pas un commencement de liquidation? Pour ne parler que la région du Nord que j'habite, la réduction du travail y est d'un quart et à pour résultat la même réduction dans les salaires.

Quand nous invoquons l'intérêt de nos ouvriers, c'est alors que vous croyez le moins à notre sincérité: heureusement ils nous jugent mieux et savent que nous ne pensons pas comme les savants utopistes que la main-d'œuvre doit être considérée comme une marchandise soumise aux fluctuations de l'offre et de la demande, parce que de la main-d'œuvre, c'est-à-dire du salaire dépend la vie de l'ouvrier qui n'est pas une marchandise.

Tandis que les Anglais avec lesquels vous avez fait alliance ont abaissé les salaires de 25 0/0, nous avons maintenu et nous maintiendrons les nôtres, ce qui n'empêche pas, malheureusement, que les ouvriers qui travaillent 25 0/0 de moins gagnent 25 0/0 de moins ou que s'il y a un quart de nos ouvriers sans travail, ceux-là sont de pourvus de salaire, par conséquent de moyens d'existence: ce sont les premières victimes de la liquidation de l'industrie.

Comptant sur votre bienveillance pour excuser la longueur de cette lettre et sur votre impartialité pour l'insérer dans vos colonnes.

Je vous prie d'agréer mes salutations empressées.

ALFRED DELESALLE.
Lille, le 9 mars 1879.

ROUBAIX-TOURCOING et le Nord de la France

S. S. Léon XIII vient d'adresser à notre rédacteur en chef, M. Alfred Hebuux, un bref le nommant chevalier de l'Ordre de Saint-Gregoire-le-Grand.

Hier a eu lieu dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, l'adjudication du droit exclusif de construire sur les places publiques de Roubaix, les échoppes destinées à l'usage des forains pendant les années 1879, 80-81-82-83.

L'adjudication ne comprenait, bien entendu, que la période de la foire qui se tient tous les ans.

Deux soumissionnaires se sont présentés: M. Sion qui demandait 60 c. de remise par la ville et M. Veroux, de Saint-Quentin, avec un rabais de 0,25 c.

M. Veroux a été déclaré adjudicataire.

Voici le vote des députés du Nord, sur la résolution portant qu'il y a lieu de réviser l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875. Réunión d'un congrès pour le retour des Chambres à Paris.

Ont voté pour: MM. Girard, Louis Legrand, Pierre Legrand, de Marcère, Masure, Tristram.

Ont voté contre: MM. Brême, Debuchy, de La Grange, Mention, Plichon, Des Rotours, Tellez-Bethune.

Absents par congé: MM. Bertrand-Milcent, Ios, Scerpel.

La Chambre a adopté.

Dans le scrutin sur le projet d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes de l'insuccès du marché financier du 22 février 1879, les députés du Nord ont voté comme suit:

Pour: M. de La Grange.

Contre: MM. Guillemain, Louis Legrand, Pierre Legrand, de Marcère, Masure, Girard, Tristram.

N'a pas pris part au vote: MM. Brême, Debuchy, Mention, Plichon, Des Rotours, Tellez-Bethune.

La Chambre n'a pas adopté.

M. Morlin, sénateur du Nord, vient d'être nommé membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet la détermination d'utilité publique d'un canal de jonction de l'Aisne à l'Oise. — M. Casimir Fournier a été élu membre de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le conseil d'Etat.

Les Catholiques de l'Allier ont adopté en entier, « afin d'attester l'unité de leurs sentiments », les protestations des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais.

La Symphonie a repris mercredi dernier le cours de ses répétitions interrompues par une indisposition de son digne chef, M. Victor Delannoy.

Les instrumentistes à cordes étaient au complet, mais nous avons eu le regret de constater l'absence de plusieurs instrumentistes Bois et Cuivre, indispensables pour une bonne exécution.

Cette absence doit-elle être attribuée à l'interruption dont nous venons de parler, ou à la multiplicité des répétitions musicales qui ont lieu en ce moment. Nous ne le savons.

Les partitions à l'étude sont: *La fête du village voisin*, *Le choral de Bronze à Anber*, *La pie volente*, de Rossini, et plusieurs valse, de Strauss.

Les répétitions ont lieu, les mercredis soir, de 8 à 10 heures, dans la salle de répétition de la Grande Harmonie rue du chemin de fer. Les amateurs de bonne musique, voudront y assister et passer quelques instants agréables.

Nous recevons quelques renseignements complémentaires sur les expositions de nos artistes au Salon de cette année.

M. Comerre expose son *Lion amoureux*. M. Weertz, la *Mort de Marat*. M. Billot, *En attendant le refus*. M. Petit-Wery, une *Figure de genre*.

Par arrêté du 21 mars, M. le sénateur maire de Lille a nommé, M. Aug. Herlin, vice-président de la commission administrative du musée de peinture; M. Houdoy, conservateur général des musées de Lille.

M. Gustave Dondelez élève du Collège de Roubaix, vient de passer avec succès, devant la Faculté de Douai, le premier examen du baccalauréat ès-lettres.

M. Dondelez a obtenu une mention.

Un domestique au service de M. F. marchand de pommes de terre, rue de Croix, a été frappé d'un procès-verbal pour avoir attelé un chien à une charrette à bras.

Même mesure a été prise contre un tonnelier de la rue de la Chapelle, Boniface D... qui s'est enivré et a battu sa femme.

La ville de Beaulieu (Cote-d'Or) a ouvert un concours pour la construction d'un abattoir, 27 concurrents y ont pris part. Nous apprenons que le jury vient de décerner une première médaille d'or à M. Auguste Dupire, architecte à Roubaix.

Nous sommes heureux d'enregistrer ce nouveau succès de notre concitoyen.

On lit dans la *Gazette de Tourcoing*: «Ca été émerveillement! miraculeux!!! Malgré la poussière de neige que le Ciel a laissé tomber, comme une poudre de riz, sur les masques et les visages, a déployé une gaité folle. Neuf chars et trois sociétés pedestres se sont montrés dans les rues. La Grand'Place était d'une animation indescriptible...»

Mais ce qu'il y a eu de plus indescriptible encore, de plus étonnant, c'est un de ces cortèges de bonshommes et de bonshommes, comme on en faisait jadis, au bon vieux temps démocratique et social des fêtes de la Raison.

Voici: Une description est de rigueur. Le char très-haut sur les gradins duquel se tenaient sept ou huit hommes et des femmes illuminés aux trois couleurs. Sur les degrés les plus élevés, debout, tenant des piques et des drapeaux apparaissaient quelques femmes encore. C'étaient la *Republique* et ses vertus théologiques. Nous ne voulons pas nommer ces vertus, le lecteur les connaît.

Avec cela un tintamarre du diable et des cris. C'était vraiment la *Republique*!

Nous n'avons pas l'intention de raconter les farces de ladite *Republique*. Nous nous en gardons bien, nous sommes trop discrets. Mais nous voulons avertir le public sur son sort, car elle a eu des malheurs, et de gros, la pauvre!

Premier malheur: Arrivée devant l'hôtel du Cygne, la *Republique* était dans tout l'éclat de sa beauté et de son ardeur. C'est alors qu'on lui présenta, ô fatale inspiration! un bouquet de fleurs artificielles! Des fleurs artificielles à la République! Quelle allegorie! quelle comparaison! quelle déception! Il fut question, paraît-il, des ce moment de la faire rentrer à l'... au langar.

Pourtant, elle continua sa marche, et le peuple ne l'acclamait pas et la *Marseillaise* était muette! ô douleur!

Second malheur! En traversant un quartier de la ville, la *Republique* furieuse, et se servant de ses moyens habituels, décapita plusieurs lanternes à gaz que son char de triomphe emportait en même temps. Et voilà tout ce quartier dans l'obscurité, à cause d'un caprice de la *Republique*. *Republique* qui prétend cependant donner la lumière!

Troisième malheur. Celui-là mérite un déluge de larmes. En entrant dans son palais, estaminet du *Chapeau fondre*, rue de Guisnes, la *Republique* étonnée, et son char de triomphe aussi malheureusement, de sorte qu'il tourna brusquement, le pauvre char se détacha, et voilà la *Republique* et ses vertus par terre. Quel scandale! quelle désolation. C'était vraiment mal couronner l'œuvre.

On ne pouvait, du reste, rien attendre de mieux de la *Republique*, elle qui ne sait pas couronner, et qui abhorre les couronnes.

Si la jeune, la sainte, la grande République, dont nous sommes gratifiés, à les malheurs de celle, dont nous venons d'esquisser l'Odyssee de l'obscurité, que veut-elle arriver à pauvre France! et nous voyons d'ici le fils de M. Joseph Prudhomme qui est devenu républicain, s'écrier avec une terreur panique:

Papa! le char de la République qui décroûronne les lanternes, comme elle fait des rois va s'écrouler sur un volcan... de genièvre.

G. B.

On a arrêté, dernièrement à Halluin, trois individus, Pierre Vanderrishe, Arthur Balkan, Aloise Sagar, prévenus de vols. Les trois inculpés sont terrassiers.

Les expulsés dont les noms suivent ont été conduits hier matin à la frontière.

Antoine Delannoy, Alexandre Fr